

HONORAIRES DANS LES CAS DE MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION

Le juge Archibald, siégeant en Cour supérieure à Montréal, dans une cause de Bouchard vs Bastien-esqual, a rendu, le 26 décembre 1899, un jugement qui intéresse vivement la profession. Nous traduisons les faits et l'arrêt tels qu'ils sont relatés dans les *Rapports judiciaires de Québec* (vol. XVI, No. 6, p. 565) :

Jugé : Qu'un avocat ou un notaire, agissant d'après les instructions d'un interdit pour démence, croyant de bonne foi que la cause d'interdiction a cessé, n'a pas droit de réclamer du curateur les frais de procédure que ce dernier n'a pas autorisés pour la main-levée de l'interdiction, ces procédures n'ayant pas réussi pour la raison que la cause d'interdiction n'avait pas cessé.

Il semble : Qu'un jugement mettant de côté l'interdiction aurait un effet rétroactif jusqu'à la date de la cessation de la cause de l'interdiction et validerait nécessairement une convention faite par l'interdit par laquelle il s'obligerait à payer les frais de procédures nécessaires pour obtenir la main-levée de son interdiction.

Voici les remarques du juge Archibald :

“ La présente action est prise par le demandeur, un notaire, contre le défendeur, en sa qualité de curateur à Dame Rosalie Charbonneau, interdite à cause de démence, pour frais encourus sur une requête présentée par le demandeur pour obtenir la main-levée de cette interdiction. La somme réclamée s'élève à \$121.55.

“ Le demandeur allègue que ses procédures pour casser l'interdiction ont été prises d'après les instructions et avec le consentement du défendeur, qu'elles ont été faites de bonne foi, et après qu'il eut obtenu des certificats de médecins constatant que la dite interdite avait suffisamment l'usage de ses facultés.

“ Le défendeur nie avoir jamais autorisé la procédure en question ; il déclare, au contraire, qu'il a spécialement averti le défendeur, avant l'assemblée du conseil de famille, de ne pas procéder plus loin avec cette affaire. Sans admettre aucune responsabilité, avant l'institution de l'action, il a cependant offert une somme de \$40, offre qu'il a répété dans son plaidoyer et qu'il a exécuté par le dépôt.